



الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
وزارة المالية
المديرية العامة للضرائب



**COMMUNIQUE GENERAL SUR
LES PRINCIPALES MESURES FISCALES
DE LA LOI DE FINANCES POUR 2025**

المديرية العامة للضرائب



La Direction Générale des Impôts vous présente, à travers le présent communiqué, les principales dispositions fiscales contenues dans la loi de finances pour l'année 2025 (LF 2025) qui s'articulent essentiellement autour des cinq axes suivants :

1. La préservation du pouvoir d'achat du citoyen ;
2. Le soutien à l'investissement et la protection de l'économie nationale ;
3. Le renforcement de la conformité et de l'équité fiscales ainsi que l'inclusion financière ;
4. La simplification et l'harmonisation des procédures fiscales ;
5. La mobilisation des ressources fiscales.

1. Préservation du pouvoir d'achat du citoyen

1.1. Exonération temporaire de la TVA et application du taux réduit des droits de douane sur les opérations d'importation de viandes blanches congelées (art. 186 LF 2025)

Dans le cadre de la régulation du marché national visant à assurer une stabilité des prix des viandes blanches, la LF 2025 a prévu l'octroi d'une exonération temporaire **jusqu'au 31 décembre 2025**, en matière de la TVA ainsi que l'application du taux réduit de 5%, des droits de douanes, en faveur des opérations d'importation de viandes blanches congelées.

1.2. Reconstitution de l'exonération temporaire de la TVA, pour certains produits de large consommation (art. 187 LF 2025)

Afin de préserver le pouvoir d'achat des citoyens et éviter une hausse des prix des produits de large consommation, la LF 2025 a reconduit l'exonération de la TVA, **jusqu'au 31 décembre 2025**, des opérations :

- D'importation et de vente de légumes secs et du riz, destinés à la consommation humaine ;
- De vente des fruits et légumes frais, des œufs de consommation, de poulet de chair et de la dinde, **produits localement**.

1.3. Prorogation du délai octroyé aux importateurs/transformateurs de l'huile brute de soja pour entamer le processus de production de cette matière première (art. 191 LF 2025)

Dans l'objectif de garantir la disponibilité de l'huile alimentaire en quantités suffisantes sur le marché local, la LF 2025 a prorogé **jusqu'au 31 décembre 2025**, le délai à partir duquel les importateurs/transformateurs de l'huile brute de soja doivent entamer le processus de production de cette matière première ou de l'acquérir sur le marché national.

1.4. Exonération de la TVA, de la TIC et application du taux réduit des droits de douane sur les opérations d'importation du café (art. 214 LF 2025)

La LF 2025 a prévu l'exonération de la TVA et de la TIC ainsi que l'application du taux réduit de 5% des droits de douane, en faveur des opérations d'importation du café robusta et du café arabica et ce, **jusqu'au 31 décembre 2025**.

2. Soutien à l'investissement et protection de l'économie nationale

2.1. Octroi d'un abattement, pour la détermination du bénéfice imposable, au titre des dépenses engagées dans les activités de recherche et développement réalisées au sein de l'entreprise ainsi que dans les programmes d'innovation ouverte (art. 10 et 11 LF 2025)

Pour promouvoir l'activité de recherche et développement, la LF 2025 a prévu un abattement au titre des dépenses engagées dans les activités de recherche et développement, réalisées au sein de l'entreprise et celles engagées dans les programmes d'innovation ouverte, contractées avec les startups ou les incubateurs.

Cet abattement est applicable, pour la détermination du bénéfice imposable, à concurrence de **30%** du montant du bénéfice comptable et dans la limite d'un plafond de **200.000.000 DA**.

Dans le cas où ces dépenses concernent simultanément, la recherche et développement et l'innovation ouverte, le montant de l'abattement ne peut excéder **30%** du montant du bénéfice comptable, ni dépasser le plafond susmentionné.

2.2. Octroi des avantages fiscaux en faveur des startups, des projets innovants et des incubateurs (art. 39, 41 et 142 LF 2025)

Afin de favoriser la création des startups, des incubateurs et des projets innovants, la LF 2025 a prévu :

- L'exonération du droit de mutation sur les acquisitions immobilières au profit des **startups ou des incubateurs**, en vue de l'encouragement de création d'activités industrielles ;
- La prorogation de deux (02) ans, des exonérations, en matière d'IRG ou d'IBS, accordées aux **incubateurs**, sous réserve du renouvellement de leur label ;
- L'exonération des droits d'enregistrement sur les actes portant constitution de sociétés, au profit des détenteurs du label « **projets innovants** ».

2.3. Reconduction de l'abattement fiscal de 50% accordé aux activités exercées dans les wilayas du Grand Sud (art. 124 LF 2025)

Dans le but d'encourager l'exercice de l'activité économique dans le Grand Sud, la LF 2025 a reconduit, pour une période de cinq (05) ans, l'abattement de 50% sur l'IRG ou l'IBS, applicable aux revenus générés par les activités exercées par les personnes physiques ou les sociétés qui y sont fiscalement domiciliées et établies de façon permanente, dans les wilayas d'Illizi, Tindouf, Adrar, Tamenghasset, Timimoun, Bordj Badji Mokhtar, In Salah, In Guezzam et Djanet.

2.4. Prorogation de l'application du taux réduit de la TVA aux prestations liées aux activités touristiques (art. 215 LF 2025)

Dans le cadre de la poursuite de la relance de l'activité du tourisme, la LF 2025 a prorogé, **jusqu'au 31 décembre 2027**, l'application du taux réduit de la TVA, fixé à 9% aux prestations liées aux activités touristiques, hôtelières, thermales, de restauration touristique classée, de voyage et de location de véhicules de transport touristique.

2.5. Appui au secteur de l'audiovisuel et de la presse écrite (art. 78, 117 à 121 LF 2025)

Dans le but de renforcer l'appui au secteur de l'audiovisuel et à la presse écrite, la LF 2025 a prévu :

- **L'institution d'une taxe sur la délivrance des autorisations et visas liés à l'industrie cinématographique.** Le produit de cette taxe est affecté au profit du « Fonds national pour le développement de la technique et de l'industrie cinématographique » ;
- **L'institution de trois (03) taxes dont le produit est affecté au profit du « Fonds d'aide à la presse écrite, audiovisuelle, électronique et les actions de formation des journalistes et des professionnels de la presse »**, il s'agit de :
 - La taxe sur le parrainage des programmes audiovisuels, fixée au taux de 1% sur le chiffre d'affaires réalisé au titre du parrainage des programmes audiovisuels ;
 - La taxe sur l'importation des publications périodiques étrangères et les autorisations de la production et de tournage des œuvres audiovisuelles ;
 - La taxe sur la carte nationale du journaliste professionnel et sur l'accréditation des bureaux et des correspondants permanents des médias soumis au droit étranger.
- **La révision à la hausse du taux de la taxe de publicité de 1% à 2%** ainsi que le réaménagement d'affectation du produit de cette taxe, comme suit :
 - 25% au profit du « Fonds national pour le développement de la technique et de l'industrie cinématographiques » ;
 - 25% au profit du « Fonds d'aide à la presse écrite, audiovisuelle, électronique et des actions de formation et de perfectionnement des journalistes et des professionnels de la presse » ;
 - 50% au profit du budget de l'État.
- **Le réaménagement des taxes sur l'utilisation des appareils de radiodiffusion, de télévision et leurs accessoires** incluant un rehaussement des tarifs et une réaffectation de leurs produits comme suit :
 - 50% au profit du « Fonds d'affectation des taxes destinées aux entreprises audiovisuelles » ;
 - 50% au profit « Fonds d'aide à la presse écrite, électronique, audiovisuelle et les actions de formation des journalistes et des professionnels de la presse ».

3. Renforcement de la conformité et de l'équité fiscales ainsi que l'inclusion financière

3.1. Réaménagement des modalités d'imposition du régime de l'Impôt Forfaitaire Unique (IFU) (art. 22, 29 et 79 à 87, 116 LF 2025)

Afin de renforcer l'équité fiscale en matière d'imposition des contribuables soumis au régime de l'IFU, la LF 2025 a prévu :

- **D'étendre l'exclusion du régime de l'IFU aux activités suivantes :**
 - Débits de boissons alcoolisées ;
 - Entreprises de collecte, de traitement et de distribution de tabacs en feuilles ;
 - Traiteurs et catering ;
 - Location des salles pour la célébration des fêtes ou l'organisation de rencontres, meetings et séminaires ;
 - Commerce de détail exercé dans les grandes surfaces ;
 - Location de véhicules ;
 - Location d'engins et matériels ;
 - Agence de voyages et de tourisme ;
 - Agence de publicité et de communication ;
 - Formation et enseignement divers ;
 - Agent général et courtier d'assurance.
- **Augmentation du minimum d'imposition de 30.000 DA au lieu de 10.000 DA**, à l'exception des activités exercées sous le statut d'autoentrepreneur, pour lesquelles le minimum d'imposition reste fixé à 10.000DA.

▪ **Révision des modalités d'imposition du régime de l'IFU, à compter du 1^{er} janvier 2026, il s'agit de :**

- L'obligation faite aux contribuables de souscrire, **avant le 1^{er} février de chaque année, une déclaration annuelle** relative à l'exercice précédent, indiquant notamment : le chiffre d'affaires réalisé, la valeur et la nature des investissements, le nombre de personnes employées, la valeur des stocks détenus à la fin de l'exercice, le détail des dépenses et frais divers ainsi que le montant du revenu réalisé ;
- **L'institution d'une nouvelle procédure contractuelle biennale**, pour l'évaluation du chiffre d'affaires soumis à l'IFU, établie par l'administration fiscale dans le cadre d'un débat contradictoire.

3.2. Ré-encadrement du droit de communication exercé par l'administration fiscale (art. 96 à 99, 101 et 102 LF 2025)

La LF 2025 a redéfini le droit de communication exercé par l'administration fiscale, portant notamment sur :

- L'identification des parties concernées par la soumission au droit de communication;
- L'extension du droit de communication aux missions de l'administration fiscale en matière du **recouvrement fiscal** ;
- La détermination des documents concernés par le droit de communication et la fixation de leur durée de conservation :
 - **10 ans**, pour les documents énoncés dans la législation fiscale, commerciale et celle relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;
 - **6 ans** pour les autres documents autres que ceux prévus par les législations citées ci-dessus et pouvant faire l'objet d'un droit de contrôle, de communication et d'enquête.
- **L'application de sanctions pour refus d'exercice du droit de communication**, fixées à (au) :
 - 2.000.000 DA, pour refus approuvé de communication des informations, livres, pièces et documents devant être tenus conformément à la législation ainsi que dans le cas de la destruction approuvée de ces documents avant l'expiration des délais légaux fixés pour leur conservation ;
 - 50.000 DA, pour réponse tardive pour chaque jour de retard, à compter du premier jour suivant la date d'expiration du délai de réponse accordé (20 jours ouvrables), sans que le montant cumulé de l'astreinte ne dépasse 2.000.000 DA ;
 - 50.000 DA pour présentation partielle, insuffisante et/ou incomplète des données ou des documents demandés, laquelle s'applique à hauteur du nombre d'insuffisances et des manquements enregistrés, sans que son montant ne dépasse 2.000.000 DA ;
 - 2.000.000 DA, en cas de communication de fausses informations ;
 - Double des montants de l'amende et de l'astreinte, sans que leur montant cumulé ne dépasse 4.000.000 DA, **en cas de récidive**.

3.3. Fixation de la date du décompte du délai de souscription de la déclaration d'existence (art. 14 et 67 LF 2025)

La LF 2025 a fixé le délai de souscription de la déclaration d'existence « **Série G n°8** », laquelle doit être déposée dans les trente (30) jours suivant le début de l'activité, comme suit :

- **Pour les commerçants** : à compter de la date mentionnée sur le registre de commerce ;
- **Pour les autres contribuables** : à compter de la date mentionnée sur le document les autorisant à exercer leur activité.

3.4. Renforcement des garanties légales accordées aux contribuables vérifiés (art. 90 LF 2025)

La LF 2025 a renforcé les garanties légales offertes aux contribuables vérifiés, en leur accordant le droit d'émettre plusieurs réponses à la notification de redressement, sous réserve du respect des délais impartis.

3.5. Institution de l'obligation d'apposer un poinçon pour les ouvrages d'or, d'argent et de platine importés (art. 75 LF 2025)

La LF 2025 a prévu le marquage des ouvrages d'or, d'argent et de platine importés, d'un poinçon de l'importateur dit « *Poinçon de responsabilité* », en sus du poinçon du bureau de garantie.

3.6. Régulation des ouvrages d'or, d'argent et de platine (art. 139 LF 2025)

La LF 2025 a prévu, à titre de régularisation, l'admission à la marque, des ouvrages d'or, d'argent et de platine, de fabrication locale ou d'origine inconnue, répondant aux titres légaux, détenus en stock par les fabricants, artisans et marchands bijoutiers **sans application de sanctions prévues par la législation fiscale**.

La période de régularisation est fixée pour une durée de trois (03) mois, renouvelable sur décision du Ministre chargé des Finances, sans que celle-ci ne dépasse la date butoir du 31 décembre 2025.

3.7. Promotion de l'usage des moyens de paiement électronique (art.141, 47, 199, 56 et 57 LF 2025)

Afin de promouvoir l'usage des moyens de paiement électronique, la LF 2025 a prévu :

- **L'octroi d'une réduction de la base imposable à l'IBS, au profit des banques commerciales et d'Algérie Poste, pour une période d'une (1) année, jusqu'au 31 décembre 2025.** Cette réduction correspond au montant des commissions prises en charge par ces établissements sur les transactions effectuées par des moyens de paiement électroniques ;
- **L'exonération du droit de timbre, des quittances de sommes réglées par des moyens de paiement électronique, effectués selon toutes leurs formes (TPE, paiement en ligne...)** ;
- **L'exonération de la TVA et des droits de douane, des opérations d'importation des kits** pour le montage des terminaux de paiement électronique par carte de débit ou de crédit et ce, du **1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2027** ;
- **Possibilité de paiement de la vignette automobile en ligne** avec délivrance d'un reçu de paiement. L'apposition de la vignette sur le pare-brise du véhicule n'est pas obligatoire.

Aussi, en cas de destruction, de perte ou de vol, la réédition de la vignette s'effectue sans paiement de droits.

3.8. Octroi d'incitations fiscales en faveur des sukuk souverains (art. 135 LF 2025)

Dans le but de diversifier les instruments financiers, la LF 2025 a accordé aux détenteurs de **sukuk souverains** d'une échéance égale ou supérieure à **cinq (5) ans**, émis par le Trésor public ou négociés dans un marché organisé, l'exonération pour une période de **cinq (5) ans** de l'IRG, de l'IBS, des droits d'enregistrement et de la taxe de publicité foncière.

4. Simplification et harmonisation des procédures fiscales

4.1. Clarification de l'exonération accordée en matière de plus-value dépendant d'une succession (art. 5 LF 2025)

La LF 2025 a subordonné l'octroi de l'exonération accordée en matière de l'IRG/Plus-value de cession à titre onéreux d'un bien immobilier dépendant d'une succession destinée à la liquidation des droits réels indivis, à la justification de **l'indivisibilité juridique ou matérielle** du bien immobilier objet de cession.

4.2. Modification de la date limite de souscription de la déclaration annuelle des revenus (art. 7 LF 2025)

La LF 2025 a reporté la date limite de souscription de la déclaration annuelle des revenus « **série G n°01** » au 30 juin, au lieu du 30 avril de chaque année.

4.3. Octroi d'une prorogation du délai de la déclaration de l'Impôt sur la Fortune (art. 21 LF 2025)

La LF 2025 a prorogé, à titre exceptionnel, le délai de souscription de la déclaration de l'Impôt sur la Fortune au titre de l'année 2025, **au plus tard le 30 juin 2025**.

4.4. Simplification de la formalité d'enregistrement des actes (art. 30 LF 2025)

Dans l'objectif de préserver les originaux des actes publics, la LF 2025 a simplifié la formalité d'enregistrement desdits actes, comme suit :

- L'enregistrement des actes civils, judiciaires, notariés et ceux à classification spéciale sur des expéditions conforme à l'original ;
- L'enregistrement des actes soumis au droit fixe sur les états des actes, sans que l'acte ne fasse l'objet d'un dépôt ;
- À l'exception des actes sous seings privés, l'établissement par les rédacteurs d'un récapitulatif des actes sur les états d'actes déposés et les extraits analytiques ;
- La présentation et dépôt des états, des extraits analytiques et des expéditions conformes à l'original des actes, au même temps que les actes sur format papier ou électronique.

4.5. Exonération des droits d'enregistrement, les donations consenties entre l'attributaire du droit de recueil légal et l'enfant recueilli (Kafala) (art. 37 et 38 LF 2025)

La LF 2025 a étendu l'exonération en matière des droits d'enregistrement, aux donations entre vifs consenties entre l'attributaire du droit de recueil légal et l'enfant recueilli (Kafala) au même titre que les donations consenties entre ascendants et descendants de premier degré et entre époux.

4.6. Renforcement des garanties accordées aux contribuables

Dans le cadre du renforcement des garanties accordées aux contribuables, la LF pour 2025 a prévu, ce qui suit :

- **En matière de remboursement de la TVA (art. 65, 66 et 104 LF 2025)**
 - Le dépôt simultané des demandes de remboursement des crédits de TVA et du bilan de cessation, dans le cas de cessation d'activité ;

- La motivation et la notification au contribuable, des décisions prononcées par les autorités compétentes ;
 - L'octroi au contribuable de la possibilité d'introduire une réclamation pour contester la décision rendue sur une demande de remboursement ;
 - La fixation du délai de contestation de la décision rendue par les autorités compétentes sur une demande de remboursement, lequel prend fin le dernier jour du quatrième mois qui suit celui de la notification de la décision, objet de contestation.
- **En matière de contentieux fiscal (art. 93, 105 à 108 LF 2025)**
 - La possibilité de bénéficier d'un deuxième sursis légal de paiement, en phase de saisine de la commission de recours, à travers la constitution de garanties propres à assurer le recouvrement des droits et pénalités restant en litige ou le paiement d'un nouveau montant égal à 20% desdits impôts et taxes, précédemment prévu ;
 - L'octroi au contribuable la possibilité de saisir le tribunal administratif à tout moment, lorsque la commission de recours ne s'est pas prononcée dans le délai légal, qu'il lui est imparti pour statuer ;
 - La réduction du délai de notification, de l'avis exécutoire rendu par les commissions de conciliation, par le directeur des impôts de wilaya accompagné du rôle d'imposition, à un mois (01) au lieu de trois (03) mois, à compter de la prononciation de l'avis de la commission de conciliation ;
 - La possibilité pour le contribuable de saisir le tribunal administratif pour contester les impositions issues d'un contrôle d'évaluation, dans un délai de quatre (4) mois qui suit la date de mise en recouvrement du rôle d'imposition ;
 - **La désignation d'un conseiller fiscal par l'association nationale des conseillers fiscaux algériens** au niveau des commissions de recours de wilaya et des commissions de recours régionales.

5. Mobilisation des ressources fiscales

5.1. Réaménagement des modalités d'imposition de l'activité de tabac (art. 13 et 140 LF 2025)

Afin de renforcer les actions menées dans le cadre de la préservation de la santé publique et de réalisation de l'objectif du niveau minimum de pression fiscale sur les produits tabagiques recommandé par l'Organisation Mondiale de la Santé, la LF 2025 a introduit des révisions concernant :

- **L'Impôt Complémentaire sur les Bénéfices des Sociétés (ICBS) : révision à la hausse de l'ICBS applicable aux fabricants de tabacs, comme suit :**
 - **20 %**, pour les fabricants de tabacs à priser et/ou à mâcher ;
 - **31 %**, pour les fabricants de tabacs à fumer y compris la cigarette électronique et le narguilé.

Le critère du taux d'intégration pour la détermination du taux de l'ICBS a été supprimé.

- **La taxe additionnelle sur les produits tabagiques : rehaussement du tarif de la taxe additionnelle sur les produits tabagiques, porté de 50 à 65 DA par paquet ou boîte.**

En outre, la LF 2025 prévoit également, l'intégration de cette taxe dans l'assiette d'imposition de la TVA.

5.2. Réaménagement des impositions des pierres précieuses et des métaux précieux (art. 60, 73 et 74 LF 2025)

Dans l'optique d'assurer une taxation optimale des ouvrages en métaux précieux, la LF 2025 a introduit de nouveaux réaménagements au titre des taxes applicables à ces ouvrages, à savoir :

- **Soumission à la Taxe Intérieure de Consommation (TIC) au taux de 30%**, les pierres précieuses telles que les perles fines, les diamants, pierres gemmes et matières similaires.
- **Rehaussement des Droits de Garantie**, comme suit :

- Les ouvrages en or : 16.000 DA/hectogramme (**160 DA/g**) ;
- Les ouvrages en platine : 30.000 DA/hectogramme (**300 DA/g**) ;
- Les ouvrages en argent : 250 DA/hectogramme (**2,5 DA/g**).

▪ **Rehaussement des Droits d'Essai**, comme suit :

Essais au toucheau
- Platine : 50 DA par décagramme ou fraction de décagramme. - Or : 30 DA par décagramme ou fraction de décagramme. - Argent : jusqu'à 400 grammes : 10 DA par hectogramme. Au-dessus de 400 grammes: 40 DA par 2 kg ou fraction de kg.
Essais à la coupelle
- Platine : 300 DA par opération. - Or : 160 DA par opération.
Essai par la voie humide
- Argent : 60 DA par opération.

5.3. Augmentation du taux de la taxe foncière applicable aux propriétés secondaires inoccupées (art. 20 LF 2025)

Dans le but d'encourager la location des biens immobiliers, la LF 2025 a majoré le taux de la taxe foncière applicable aux propriétés secondaires bâties, détenues par les personnes physiques et non mises en location, en le portant de 7 % à **10 %**.

5.4. Modification du fait générateur de la TVA pour les opérations de vente effectuées par les promoteurs immobiliers (art. 59 LF 2025)

La LF 2025 a substitué le fait générateur de la TVA applicable aux opérations de vente d'immeubles à usage d'habitation, commercial, professionnel et les locaux à usage industriel réalisées par les promoteurs immobiliers, **par l'encaissement total ou partiel du prix**, en lieu et place de la livraison juridique ou matériel du bien.

5.5. Actualisation des minimums de perception des droits d'enregistrement et des amendes y afférentes (art. 31 et 32 LF 2025)

La LF 2025 a révisé à la hausse :

- Le minimum de perception du droit proportionnel et du droit progressif de 500 DA à **1.500 DA** ;
- Le minimum de perception des droits en sus et des amendes de 500 DA à **1.000 DA** ;
- Le minimum de perception lorsque l'amende exigible, en application des dispositions relatives au code de l'enregistrement est égale au quadruple des droits ou taxes dus, de 5.000 DA à **50.000 DA**.

5.6. Actualisation des tarifs de droits de timbre sur les quittances (art. 46 LF 2025)

La LF 2025 a procédé à l'actualisation des tarifs applicables en matière de droits de timbre sur les quittances. Le montant du droit **applicable pour le règlement en espèces** des transactions donnant lieu à l'émission d'un titre de quelle que nature qu'il soit, est fixé par tranche de 100 DA ou fraction de tranche de 100 DA, comme indiqué ci-dessous :

- Somme dont le montant est supérieur à 300 DA et n'excédant pas les 30.000 DA : **1 DA /Par tranche de 100** ;
- Somme dont le montant est supérieur à 30.000 DA et n'excédant pas les 100.000 DA : **1,5 DA /Par tranche de 100** ;
- Au-delà de la somme de 100 000 DA : **2 DA /Par tranche de 100** ;

- Minimum du droit dû est de **5 DA**
Le tarif du droit de timbre de quittance uniforme : **50 DA.**

En outre, **les quittances de sommes réglées par des moyens de paiement électronique sont dispensées du droit de timbre.**

5.7. Révision à la hausse du tarif de la vignette automobile pour les véhicules d'une puissance de 10 CV et plus (art. 55 LF 2025)

La LF 2025 a rehaussé le tarif de la vignette automobile pour les véhicules de tourisme et les véhicules aménagés en utilitaires, d'une puissance de **10 CV et plus** comme suit :

- Véhicules de moins de 3 ans d'âge : **25.000 DA** ;
- Véhicules compris entre 3 ans et 6 ans d'âge : **20.000 DA** ;
- Véhicules compris entre 6 ans jusqu'à 10 ans d'âge : **15.000 DA** ;
- Véhicules de plus de 10 ans d'âge : **10.000 DA.**

5.8. Révision à la hausse de la taxe sur les cartes d'immatriculation de véhicules automobiles et engins roulants (art. 43 LF 2025)

La LF 2025 a révisé à la hausse la taxe sur les cartes d'immatriculation, comme suit :

- Les voitures de tourisme, camionnettes, camions et véhicules de transport en commun :
 - De 2 à 4 CV : **800 DA** ;
 - De 5 à 9 CV : **1.000 DA** ;
 - À partir de 10 CV : **2.000 DA.**
- Les tracteurs : **1.000 DA.**
- Les engins roulants de travaux publics : **3.000 DA.**

5.9. Révision à la hausse de la taxe annuelle pour la possession de yachts ou bateaux de plaisance (art. 43 LF 2025)

La LF 2025 a rehaussé la taxe annuelle pour la possession de yachts ou bateaux de plaisance avec ou sans voile avec ou sans moteur auxiliaire, comme suit :

- Jauge comprise entre 1 tonneau et inférieure à 2 tonneaux : **7.000 DA.**
- Jauge égale à 2 tonneaux et inférieure à 3 tonneaux : **10.000 DA.**
- Jauge égale à 3 tonneaux et inférieure à 6 tonneaux : **60.000 DA.**
- Jauge égale à 6 tonneaux et inférieure à 10 tonneaux : **180.000 DA.**
- Jauge égale à 10 tonneaux et inférieure à 15 tonneaux : **315.000 DA.**
- Jauge égale à 15 tonneaux et inférieure à 20 : **380.000 DA.**
- Jauge à 20 tonneaux et plus : **500.000 DA.**

5.10. Application du droit de timbre pour le renouvellement de la carte d'identité en cas de non-retrait (art. 50 LF 2025)

La LF 2025 a prévu la soumission du renouvellement de la carte d'identité nationale, suite à sa destruction par les services administratifs habilités, pour non retrait durant les délais réglementaires soit 6 mois après la date de l'avis de retrait adressé au demandeur, à un droit de timbre fixé à **1000 DA** au même titre qu'en cas de perte ou de détérioration de cette carte.

5.11. Institution de droits de timbre sur les autorisations techniques d'importation de matériels et produits végétaux et phytosanitaires et sur les homologations des produits phytosanitaires (art. 136 et 137 LF 2025)

La LF 2025 a institué :

- Un droit de timbre fixé à **10.000 DA** applicable aux autorisations techniques préalables à l'importation de matériels pour tous les opérateurs économiques importateurs de matériels et produits végétaux et les produits phytosanitaires à usage agricole.
Le renouvellement de l'autorisation dans les cas de perte, de non consommation de l'autorisation délivrée ou de modification de l'autorisation, donne lieu à la perception d'un nouveau droit fixé à 10.000 DA.
- Un droit de timbre applicable aux homologations des produits phytosanitaires à usage agricole, dont les tarifs sont fixés comme suit :
 - **500.000 DA**, Dépôt du dossier (Nouvelle homologation).
 - **200.000 DA**, Paiement par culture.
 - **200.000 DA**, Paiement par ravageur.
 - **200.000 DA**, Essais d'efficacité biologique.
 - **100.000 DA**, Renouvellement d'homologation.
 - **500.000 DA**, Extension d'usage : par culture et par ravageur.

La durée de validité de cette homologation est fixée à 10 ans.

5.12. Révision du droit sur les dérogations sanitaires d'importation applicables aux documents vétérinaires (art. 138 LF 2025)

La LF 2025 a révisé à la hausse le tarif du droit timbre dû sur la délivrance des dérogations sanitaires d'importation, leur modification, renouvellement ou leur prorogation, en le portant de 1.000 DA à **10.000 DA**.

5.13. Soumission à la Taxe de Domiciliation Bancaire (TDB) des contrats de redevances (art. 123 LF 2025)

La LF 2025 a soumis à la TDB fixée au taux de 5%, les contrats portant sur des redevances d'utilisation ou de rémunération de toute nature payée pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit, à l'exception des logiciels informatiques.

